FEVRIER 2022

À LA UNE

L'amélioration de la protection des lanceurs d'alerte : la proposition de la loi définitivement adoptée

La proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a été définitivement adoptée le 16 février 2022 (Petite loi). Elle corrige certaines insuffisances de la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 et transpose la directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations des droits de l'Union.

Ce texte entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.

Quelles sont les améliorations prévues par ce texte ?

Tout d'abord, la définition du lanceur d'alerte **est élargie.** Sera désormais reconnu comme lanceur d'alerte la personne physique qui lance une alerte *« sans contrepartie financière directe ».* Jusqu'à présent, le lanceur d'alerte devait agir de manière désintéressée. Par ailleurs, le lanceur d'alerte n'a plus à avoir personnellement connaissance des faits révélés. Ainsi, ces faits pourront lui avoir été rapportés. Ce n'est que lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles que le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

La loi met également en place un **statut protecteur spécifique** à l'égard de l'entourage du lanceur d'alerte.

Ainsi, dorénavant, certaines mesures de protection bénéficient également :

- Aux « facilitateurs » (toute personne physique ou morale qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation),
- Aux personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte et qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de l'employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services,
- Aux entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

La loi simplifie également **les canaux de signalement** dont dispose le lanceur d'alerte. En effet, la loi Sapin 2 hiérarchisait les canaux d'alerte. Désormais, le lanceur d'alerte pourra choisir entre le signalement interne et le signalement externe direct à l'autorité compétente, au Défenseur des droits, à la justice ou à une institution, organe ou organisme de l'Union européenne compétent en la matière. La divulgation publique demeure possible dans certains cas prévus par la loi.

En outre, des **mesures de protection renforcées sont instituées**. Les mesures de représailles interdites sont notamment complétées. Par ailleurs, les lanceurs d'alerte ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que ce signalement ou cette divulgation était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause. Ils bénéficient également de l'irresponsabilité pénale.

Enfin, d'autres mesures de protection renforcées sont prévues par la loi au titre desquelles figurent la possibilité pour le conseil des prud'hommes d'obliger l'employeur à abonder le CPF du lanceur d'alerte au maximum prévu par le code du travail et l'élargissement du champ des discriminations interdites. Le contenu du règlement intérieur est également complété. Celui-ci devra désormais mentionner l'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte.

Attention, cependant ! Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 février 2022.

A suivre donc …